

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**  
**S**

no de résolution  
ou annotation

Province de Québec

**Municipalité de St-Herménégilde**

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 2 avril 2012, à 19h30, présidée par la Mairesse, Lucie Tremblay, à laquelle assistaient les conseillers:

M.	Réal Crête	M.	Mario St-Pierre
M.	Jean-Claude Daoust	M.	Jean-Claude Charest
Mme	Sylvie Viau	M.	Ronald Massey

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

**2012-04-02-01: MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR**

La secrétaire-trésorière demande l'ajout à 9. Résolutions de « Entretien ménager ».

La mairesse demande l'ajout à 18. Divers « Bénévole de l'année ».

Le conseiller Jean-Claude Daoust demande l'ajout à 9. Résolutions de « Nomination d'un représentant au CA de l'Organisme « Forêt Hereford Inc. » ».

Le conseiller Réal Crête demande l'ajout à 20. Varia de « Loisirs ».

**2012-04-02-02: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Prière
2. Modification de l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de question
5. Adoption des minutes du 5 mars 2012
6. Dérogation mineur 02-2012
  - Résolution de l'Association pour la protection de l'environnement du lac Lippé
7. Lecture et approbation des comptes
  - Liste des comptes fournisseurs
  - Rémunérations, prélèvements et autres
8. Rapports : Maire et inspecteurs en bâtiment et en environnement et voirie
9. Résolution
  - Soumission Abat-poussière
  - Adoption du Règlement décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de St-Herménégilde
  - Adoption du Règlement no 222 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable
  - Acceptation de l'offre pour le refinancement du règlement d'emprunt no 123 (2 résolutions)
  - Reddition de comptes – Prog. d'aide à l'entretien du réseau local du Ministère des Transports
  - Conseil Sport Loisir de l'Estrie – Campagne annuelle de membership
  - Nomination officielle de l'Opérateur d'eau potable
  - Avis de motion Règlement Déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface dans la municipalité et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité
  - Régularisation des contrats de propriété concernant les terrains où sont situés le centre communautaire et la patinoire
  - Acti-Bus – Invitation Assemblée générale annuelle 25 avril 2012
  - Entente portant sur l'utilisation des équipements de Loisirs et de Culture de la Ville de Coaticook
  - Soumission Systèmes de chauffage garage municipal et usine d'épuration
  - Demande de soutien financier – par les Frontaliers 2 Pee-Wee B de Coaticook
  - Entretien ménager
  - Nomination d'un représentant au CA de l'Organisme « Forêt Hereford Inc. »
10. Usine d'épuration
  - Suivi projet
11. Aqueduc
12. États financiers mensuels au 31 mars 2012
13. Dépôt des rapports financiers 2011 de la Firme Raymond Chabot Grant Thornton

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**  
**S**

no de résolution  
ou annotation

14. Adoption du rapport de correspondance
15. Régie incendie
16. Régie des déchets solides
17. Famille et Culture
18. Divers
  - Date de la prochaine réunion de travail
  - Bénévole de l'année
19. Période de question
20. Varia
  - Dossier Mont Hereford
  - Publicité Ressourcerie
  - Loisirs
21. Levée

Adopté.

**2012-04-02-03: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen précise qu'il y aura au local du Club Joyeux un point de service du CACI de la municipalité d'East Hereford grâce au Club Joyeux de St-Herménégilde et la municipalité d'East Hereford.

Un citoyen exprime son mécontentement concernant la réception d'une lettre enregistrée lui demandant de venir signer son permis pour son installation septique dont les travaux doivent être effectués au plus tard le 15 juin 2012. Il mentionne au conseil qu'il n'aime pas l'emplacement indiqué dans les test de percolation et prévoit demander un changement à la firme. En conséquence, il demande au conseil de reporter les travaux à septembre/octobre 2012. Le conseil mentionne qu'il a été suffisamment patient qu'il ne reporte pas le délai. Les travaux doivent donc être réalisés au plus tard le 15 juin 2012.

De plus, ce citoyen demande au conseil pourquoi elle ne va pas en appel d'offre public pour l'entretien des chemins d'hiver au lieu de le faire par invitation. Il dit que ce n'est pas ce que le code prévoit. Il fait référence à l'article 935.

Réponse : Le conseil mentionne qu'il fonctionne de cette façon depuis plusieurs années et qu'il a fait les vérifications auprès de leur aviseur légal.

Des citoyens demandent un suivi de la lettre qu'ils ont transmis en réponse à celle transmise par la municipalité concernant des droits de passage et des travaux faits sans permis. Ils considèrent que le ponceau était inexistant et que le conseil avait mentionné à la réunion public que le pont piétonnier serait enlevé. Ils considèrent qu'un droit de passage, n'est pas un droit d'occupation (terrain de volley-ball, affiche des règlements de la plage, pont). Ils déposent aussi une lettre de demande de retrait du constat d'infraction. Ils demandent aussi à la municipalité d'installer un ponceau et de faire un fossé mitoyen.

Réponse : Le conseil propose une rencontre sur les lieux avec quelques représentants de la municipalité.

Ces citoyens demandent aussi si la décision concernant leur demande de dérogation mineure peut être renversée.

Réponse : Le conseil ne pense pas que ce soit possible aux mêmes conditions.

La présidente de l'Association pour la protection de l'environnement du lac Lippé mentionne que l'association a déposé une résolution afin d'exprimer leur désaccord face à la demande de dérogation mineure 02-2012. Les membres veulent conserver l'aspect champêtre de l'environnement du lac Lippé.

Une entreprise avait présenté son projet d'agrandissement lors de la dernière réunion. Elle mentionne qu'elle n'ira pas de l'avant avec ce projet.

Ceux-ci mentionnent aussi que les chemins sont très endommagés et empêchent l'autobus de se rendre chez eux. Ils considèrent qu'il devrait y avoir plus d'entretien.

Réponse : L'inspecteur municipal et le conseil mentionnent qu'ils font leur possible dans les circonstances de période de dégel. Une intervention trop précoce peut endommager encore plus les chemins. Des travaux sont prévus le lendemain afin d'améliorer la situation.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

**2012-04-02-04: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 5 MARS 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité que les minutes du 5 mars 2012 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

**2012-04-02-05: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 02-2012**

Les propriétaires demandent une dérogation mineure qui permettrait la situation suivante à cette adresse : 1213 chemin du Lac Lippé Sud, lot 26-P, Rang 7 du canton de Hereford :

Permettre la construction d'un garage ayant une hauteur de 19'- 7"  $\frac{3}{4}$ . L'article 4.3.3 du règlement de zonage no. 19 sur les dispositions particulières pour les garages privés et les remises dans les cours avant des terrains riverains dans les zones de villégiature intensive précise que la hauteur permise pour un garage est la plus petite entre le bâtiment principal ou 16.4 pieds.

*Art 4.3.3 : « Nonobstant les dispositions de l'article 7.8, les dispositions qui suivent s'appliquent exclusivement et spécifiquement pour les bâtiments accessoires « garage privé » et « remise » sur un terrain riverain à un cours d'eau ou à un lac dans les zones VI. »*

TABLEAU A

<b>Hauteur :</b>	Garage privé : la hauteur la plus petite entre la hauteur du bâtiment principal ou 5 mètres (16'-4").
------------------	---

Le propriétaire affirme que son projet n'aura pas d'effet sur le voisinage et sur l'environnement.

ATTENDU QUE l'impact visuel sera trop imposant pour une construction de 19' – 7"  $\frac{3}{4}$  situé à 7,5 m du chemin ;

ATTENDU QUE le garage projeté serait plus haut que le bâtiment principal ;

ATTENDU QU'une hauteur de 16,4 pieds serait mieux harmonisée avec le milieu environnant ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité, tel que proposé par le comité consultatif d'urbanisme;

QUE la présente demande de dérogation mineure soit refusée ;

Adopté.

**2012-04-02-06: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et Résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité à été émis pour les dépenses encourues soient payés. Chèques 2847 à 2888 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (121 757.56\$) et le rapport de salaires versés (mars 2012) en date du 2 avril 2012.

Certains postes enregistrent des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général de présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation  
conseillers.

Adopté.

**2012-04-02-07: RAPPORT DU MAIRE**

La mairesse résume la rencontre du conseil de la MRC de Coaticook. Elle invite les conseillers à l'happening du pacte rural le 2 mai prochain à la grange ronde de Coaticook (4 à 7).

**2012-04-02-08: SOUMISSIONS ABAT-POUSSIÈRE 2012**

ATTENDU QU'un appel d'offres pour l'année 2012 pour la fourniture et l'épandage de l'abat-poussière liquide sur les chemins de la municipalité, soit 92 500 litres de Calcium 35% pour une distance d'environ 50 kilomètres a été transmis à deux soumissionnaires selon le devis, préparé par Nathalie Isabelle, secrétaire-trésorière, en date du 6 mars 2012 ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues et trouvées conformes sont au nombre de quatre ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été faites par :

- Calclo Inc. pour le prix unitaire de 0,264\$ / litre pour un total de 28 076.90\$ taxes incluses ;
- Les Entreprises Bourget Inc. pour le prix unitaire de 0,285\$ / litre pour un total de 30 310.28\$ taxes incluses ;
- Rénauld Meunier Inc. pour le prix unitaire de 0,32\$ / litre pour un total de 34 032.60\$ taxes incluses ;
- Multi routes Inc. pour le prix unitaire de 0,323 / litre pour un total de 34 351.67\$ taxes incluses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité de St-Herménégilde accorde le contrat pour la fourniture et l'épandage de l'abat-poussière pour l'année 2012 à Calclo Inc., le plus bas soumissionnaire, pour le prix de 28 076.90\$ taxes incluses ;

Que des échantillons devront être prélevés lors de l'épandage.

Adopté.

**2012-04-02-09: ADOPTION RÈGLEMENT # 223 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-HERMÉNÉGILDE**

« Règlement numéro 223 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de St-Herménégilde ».

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de St-Herménégilde juge opportun de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session régulière du conseil tenue le 5 mars 2012;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la même séance du conseil du 5 mars 2012 par le membre qui a donné l'avis de motion ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE VIAU ET RÉSOLU À

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

**L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- 2.1 RÉMUNÉRATION DE BASE : Signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.2 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE : Signifie un montant salarial supplémentaire offert au conseiller qui remplace le maire tel qu'il est défini dans le présent règlement et signifie un montant salarial offert maire et au conseiller qui détient un poste particulier.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION**

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 5 694,00\$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 1 898,00\$.

**ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant recevra la rémunération allouée au maire lorsqu'il occupe ce poste pendant plus de trente (30) jours.

**ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION À LA PRÉSENCE**

Le maire et tout conseiller recevra une rémunération additionnelle pour chaque réunion de travail du conseil d'un montant de 51,35\$.

**ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Le maire et tout conseiller qui occupe un poste particulier à titre de membre d'un comité selon la liste suivante reçoit une rémunération additionnelle à raison de 17.46\$ par réunion :

- Membre du comité des ressources humaines ;
- Membre du comité des loisirs de St-Herménégilde ;
- Membre du comité Conseil Sport Loisirs ;
- Membre du comité consultatif d'urbanisme ;
- Membre du comité du plan de sécurité civile ;
- Membre du comité famille ;
- Membre du comité culturel ;
- Membre du comité Tactic ;
- Membre du comité d'étude Mont Hereford ;
- Membre du comité des Trois Villages ;
- Membre du comité du Journal « Le Mégilien ».

Le conseil pourra, au besoin, modifier cette liste par voie de résolution à cet effet.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR PERTE DE REVENUS EN SITUATION D'ÉTAT D'URGENCE**

Le maire et tout conseiller qui occupe un poste particulier au niveau du plan de sécurité civile recevra une rémunération additionnelle à raison de :

- 7,00\$ par heure pour toutes les heures travaillées dans le cadre des fonctions reliées à la situation. L'état d'urgence devra être déclaré officiellement par la municipalité ou le gouvernement.

**ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil reçoit en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement.

**ARTICLE 9**

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage équivalent à la moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) global de la Banque du Canada du mois de septembre à août de l'année précédente. Le pourcentage minimum est fixé à 2%.

**ARTICLE 10**

La rémunération fixée aux articles précédents ainsi que l'allocation de dépenses sont payées deux fois par année, soit en juin et en décembre.

Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 213, **Règlement décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de St-Herménégilde.**

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

**2012-04-02-10: ADOPTION RÈGLEMENT # 222 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR  
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

« **Règlement numéro 222 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable** ».

**ATTENDU** qu'un comité de travail sous la responsabilité du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a déposé un rapport sur des mesures à mettre en place dans le cadre d'une Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**  
**S**

no de résolution  
ou annotation

**ATTENDU** que cette stratégie s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

**ATTENDU** que parmi les mesures envisagées, il est fait obligation aux Municipalités d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été dûment donné le sixième (6<sup>e</sup>) jour de février 2012;

**ATTENDU** qu'une demande de dispense de lecture du règlement numéro 222 a été demandée lorsque l'avis de motion fut donné le 6 février 2012 et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant;

**ATTENDU** que les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière de la Municipalité mentionne l'objet du règlement et sa portée ;

**ATTENDU** que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

**À CES CAUSES**, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête **ET RÉSOLU** ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la Municipalité de St-Herménégilde intitulé « *Règlement numéro 222 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable* », ce qui suit :

**1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une maison, un appartement ou un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui est utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins d'habitation; l'unité comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une unité sanitaire, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants.

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de St-Herménégilde.

«Officier» désigne l'opérateur d'eau potable nommé par résolution du conseil de la Municipalité ou son substitut.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à toutes les personnes desservies par ce réseau sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur d'eau potable, officier dûment nommé par résolution du conseil de la Municipalité ou son substitut en cas d'absence.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche l'officier désigné par la Municipalité ou tout autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2 Droit d'entrée**

L'officier spécifiquement désigné par la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, tout immeuble ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont exécutées et pour vérifier tout renseignement. Les personnes desservies par le réseau de distribution d'eau potable ont l'obligation de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. De plus, cet officier a accès, à l'intérieur des



M  
S  
no de résolution  
ou annotation

bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, lui seul peut enlever ou poser les sceaux.

### 5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

L'officier autorisé à cet effet a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; l'officier doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### 5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### 5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

### 6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

### 6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

### 6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par l'officier désigné de la Municipalité autorisé à cet effet ainsi que par les pompiers dans l'exercice de leurs fonctions. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### 6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser l'officier chargé de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser l'officier chargé de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. L'officier de la Municipalité pourra alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 10 jours.

### 6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### 6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

## 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

### 7.1 Remplissage de citerne

Le remplissage de citernes d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité est strictement interdit.

### 7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

M  
S

no de résolution  
ou annotation

#### 7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 heures.

#### 7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### 7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques entre 16 heures et 23 heures.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

#### 7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

#### 7.3 Piscine

Le remplissage complet d'une installation, à même le réseau de distribution d'eau potable, est interdit que ce soit à l'achat ou pour tout autre motif.

#### 7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### 7.5 Lave-auto

Il est strictement interdit de relier un lave-auto automatique au réseau d'aqueduc.

#### 7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### 7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau privé doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Les jeux d'eau et structures aquatiques commerciaux sont interdits.

#### 7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si l'officier chargé de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### 7.9 Irrigation agricole et activités horticoles

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'eau potable pour l'irrigation agricole.

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

#### 7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### 7.11 Interdiction d'arroser

L'officier chargé de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

## 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### 8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### 8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

#### 8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### 8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### 8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### 9. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 122, **Règlement relatif à l'utilisation de l'eau.**

### 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

Adopté.

**2012-04-02-11: ACCEPTATION DU BILLET DE LA FIRME FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC. POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 123  
(RENOUVELLEMENT)**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-CLAUDE DAOUST, ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde accepte l'offre qui lui est faite de la firme Financière Banque Nationale Inc. pour son emprunt du 10 avril 2012 au montant de 138 100 \$ par **billet** en vertu du règlement d'emprunt numéro **123**, au prix de 98,16000, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

<b>12 000 \$</b>	<b>2,0 %</b>	<b>10 avril 2013</b>
<b>12 400 \$</b>	<b>2,2 %</b>	<b>10 avril 2014</b>
<b>12 700 \$</b>	<b>2,4 %</b>	<b>10 avril 2015</b>
<b>13 100 \$</b>	<b>2,6 %</b>	<b>10 avril 2016</b>
<b>87 900 \$</b>	<b>3,0 %</b>	<b>10 avril 2017</b>

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

Adopté.

**2012-04-02-12: ACCEPTATION DU BILLET DE LA FIRME FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC. POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 123**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 123, la Municipalité de Saint-Herménégilde souhaite emprunter par billet un montant total de 138 100 \$;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO ST-PIERRE, ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité avait, le 4 janvier 2012 un montant de 152 300\$ à renouveler pour une période de 10 ans, en vertu du règlement numéro : 123 ;

QU'un montant total de 14 200\$ a été payé comptant, laissant ainsi un solde net à renouveler de 138 100\$ ;

QU'un emprunt par billet au montant de 138 100 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro **123** soit réalisé;

QUE les billets soient signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 10 avril 2012;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

<b>2013.</b>	<b>12 000 \$</b>
<b>2014.</b>	<b>12 400 \$</b>
<b>2015.</b>	<b>12 700 \$</b>
<b>2016.</b>	<b>13 100 \$</b>
<b>2017.</b>	<b>13 600 \$(à payer en 2017)</b>
<b>2017.</b>	<b>74 300 \$ (à renouveler)</b>

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Herménégilde émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 10 avril 2012), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2018 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro **123**, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adopté.

**2012-04-02-13: REDDITION DE COMPTES 2011 – PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 150 780 \$ pour l'entretien du réseau routier pour l'année civile 2011 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées ;

ATTENDU QU'un Vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et Résolu à l'unanimité ;

QUE la municipalité de St-Herménégilde informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adopté.

**2012-04-02-14: ADHÉSION AU CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE 2012-2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité ;

D'adhérer au Conseil Sport Loisir de l'Estrie au montant de 70.00\$.

Adopté.

**2012-04-02-15: NOMINATION DE L'OPÉRATEUR D'EAU POTABLE**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l'unanimité ;

De nommer officiellement « Pierre Paquette » au poste d'Opérateur d'eau potable de la municipalité de

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation  
St-Herménégilde.

Adopté.

**2012-04-02-16: AVIS DE MOTION**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller, Mario St-Pierre, qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface dans la municipalité et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité sera présenté.

**2012-04-02-17: RÉGULARISATION DES CONTRATS DE PROPRIÉTÉ CONCERNANT  
LES TERRAINS OÙ SONT SITUÉS LE CENTRE COMMUNAUTAIRE ET  
LA PATINOIRE**

Dossier à l'étude.

**2012-04-02-18: ACTI-BUS – DÉLÉGATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité ;

De déléguer la mairesse Lucie Tremblay à l'assemblée annuelle 2012 pour représenter la Municipalité de St-Herménégilde et lui permettre d'exercer son droit de vote.

Adopté.

**2012-04-02-19: ENTENTE PORTANT SUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE  
LOISIRS ET DE CULTURE DE LA VILLE DE COATICOOK**

Le conseil étudiera ce dossier en réunion de travail.

**2012-04-02-20: SOUMISSION SYSTÈMES DE CHAUFFAGE GARAGE MUNICIPAL ET  
USINE D'ÉPURATION**

Le conseil étudiera ce dossier après réception de plus de précisions.

**2012-04-02-21: DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – PAR LES FRONTALIERS 2 PEE-  
WEE B DE COATICOOK**

Le conseil refuse la demande de soutien financier.

**2012-04-02-22: ENTRETIEN MÉNAGER 2012**

ATTENDU QUE Mélanie Charest avise la municipalité le 18 mars 2012 qu'elle ne pourra plus effectuer l'entretien ménager à partir du 1<sup>er</sup> mai 2012 ou avant si possible ;

ATTENDU QUE *Les Entretiens Hu-No Enr.* offre de reprendre le travail d'entretien ménager pour la municipalité ;

ATTENDU QUE *Les Entretiens Hu-No Enr. détient une assurance responsabilité ;*

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu ;

Que le Conseil accepte l'offre de *Les Entretiens Hu-No Enr.* pour l'entretien ménager du centre communautaire et du bureau municipal de la municipalité de St-Herménégilde et le grand ménage (pendant l'été) pour l'année 2012. Le montant demandé est de 400\$ / mois (produits fournis) plus les



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

taxes applicables.

Adopté.

**2012-04-02-23: NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU CA DE L'ORGANISME  
« FORÊT HEREFORD INC. »**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu ;

Que le Conseil procède à la nomination de madame Lucie Tremblay à titre de représentante de la municipalité de St-Herménégilde au CA de l'organisme « Forêt Hereford Inc. ».

Adopté.

**2012-04-02-24: USINE D'ÉPURATION**

Le projet d'amélioration a reçu l'approbation des Ministères MDDEP et MAMROT. La municipalité enclenchera le projet dans les prochains jours.

**2012-04-02-25: AQUEDUC**

Le Bilan sur l'usage de l'eau potable du Programme de Stratégie d'économie d'eau potable a été transmis au Ministère pour le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**2012-04-02-26: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS**

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose les états financiers mensuels au 31 mars 2012.

**2012-04-02-27: DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2011 DE LA FIRME RAYMOND  
CHABOT GRANT THORNTON**

Madame Nathalie Isabelle, secrétaire-trésorière, dépose le rapport financier 2011 vérifié par la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Ce rapport a été présenté et expliqué par la firme lors de la réunion de travail du conseil la semaine dernière.

**2012-04-02-28: RAPPORT DE CORRESPONDANCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité que la correspondance reçue du 6 mars 2012 au 2 avril 2012 de même que le rapport de la secrétaire-trésorière soient déposés aux archives et mis à la disposition de ceux qui désireraient en avoir copie ou en prendre connaissance.

Adopté.

**2012-04-02-29: RÉGIE INCENDIE**

Aucune nouvelle information. Le conseil suggère d'avoir une meilleure indication des extincteurs dans le centre communautaire.

**2012-04-02-30: RÉGIE DE GESTION DES DÉCHETS**

Aucune nouvelle information. Il y a par contre mention que la Ressourcerie est sur le point d'ouvrir ses portes (23 avril prochain).

**2012-04-02-31: FAMILLE ET CULTURE**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

Madame la conseillère Sylvie Viau donne un compte-rendu de l'évolution des dossiers :

- CACI : le Club Joyeux a accepté d'accueillir un point de service du CACI de la municipalité d'East Hereford
- Mémoires vivantes : la rencontre du 30 mars dernier a été très appréciée des participants
- Lacs et clochers : une visite a eu lieu dans la municipalité afin d'identifier les points géodésiques
- Finissants 2012 : Elle fera une demande à la Caisse et à la députée pour renouveler leur contribution au projet
- Personnage historique : il y a suggestion de faire de la publicité du personnage au Centre jeunesse

**2012-04-02-32: DIVERS**

Date de la prochaine réunion de travail : 30 avril 2012 à 19h30

Bénévole de l'année : Le conseil propose « Solange Viau ».

**2012-04-02-33: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen de la municipalité réitère son opposition aux appels d'offres par invitation pour l'entretien des chemins d'hiver. Il fait référence aux articles 935 et 936.4 du Code municipal.

Des citoyens mentionnent que la Ressourcerie va nuire à leur entreprise. Ils auraient aimé être considérés.

**2012-04-02-34: VARIA**

Dossier Mont Hereford : L'assemblée générale annuelle publique de Fondation de l'organisme aura lieu le 8 mai 2012 à 19h30

Publicité Ressourcerie : La municipalité enverra par médiaposte un avis mentionnant que la municipalité ne procédera plus à la collecte des encombrants (gros rebuts). La Ressourcerie avisera elle-même la population de ses services.

Loisirs :

- La Politique de développement culturel et politique de développement en loisir a été mise à jour.
- 6 jeunes de la région (MRC) participeront au Camp Perce-Neige.
- Défi 5/30 est terminé. La municipalité est en bas de liste.
- La présidente du Comité des Loisirs de St-Herménégilde terminera son mandat à la prochaine réunion du comité.
- Un fossé doit être fait du côté du cimetière afin régler le problème d'inondation du sous-sol du chalet des loisirs. Une autorisation écrite sera demandée à L'Archevêque catholique Romain de Sherbrooke.
- Club Quad Sherbrooke – Le conseil refuse leur demande de passage dans la municipalité.

**2012-04-02-35: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre propose la levée de l'assemblée à 22h30.

Adopté.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

---

Maire

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.